



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

# DÉCLARATION ET SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS

au titre de l'article L.122-9 du Code de  
l'Environnement 7e Programme  
modifié d'Actions Régional (PAR 7  
modifié) en vue de la protection des  
eaux contre la pollution par les nitrates  
d'origine agricole pour la région  
Bretagne

## Sommaire

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Cadre juridique.....</b>                                                             | <b>2</b>  |
| <b>Objet de la déclaration.....</b>                                                     | <b>3</b>  |
| <b>Objectifs recherchés dans la révision du PAR.....</b>                                | <b>4</b>  |
| <b>Prise en compte du rapport de l'évaluation environnementale et des consultations</b> |           |
| <b>.....</b>                                                                            | <b>5</b>  |
| 1. Avis de l'autorité environnementale (N° 2026-26).....                                | 5         |
| 2. Avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB, juillet 2026).....                   | 7         |
| 3. Avis du Conseil Régional de Bretagne (CRB, juillet 2026).....                        | 8         |
| 4. Avis de la Chambre d'Agriculture Bretagne.....                                       | 10        |
| 5. Avis de l'Assemblée permanente des présidents des Clés de Bretagne (APPCB)           |           |
| .....                                                                                   | 12        |
| 6. Prise en compte de la consultation du public dans le projet de PAR7 modifié          | 14        |
| <b>Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise</b>        |           |
| <b>en œuvre du PAR.....</b>                                                             | <b>15</b> |
| <b>Déclaration au titre de l'article L.122-9.....</b>                                   | <b>16</b> |
| <b>Décision.....</b>                                                                    | <b>16</b> |
| <b>Publication.....</b>                                                                 | <b>16</b> |

## Cadre juridique

Conformément :

- à l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- aux articles R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- à la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- à l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifié relatif au programme d'actions national ;
- à l'avis de l'autorité environnementale en date du 26/06/2026 ;
- aux résultats de la consultation du public réalisée du 17/07/2026 au 16/08/2026 conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

## Objet de la déclaration

La présente déclaration atteste que le 7<sup>e</sup> Programme modifié d'Actions Régional (PAR7 modifié) de la région Bretagne a fait l'objet :

- d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
- d'un avis de l'autorité environnementale, pris en compte dans la version arrêtée du programme ;
- de l'avis des personnes publiques associées ;
- d'une consultation du public, dont les observations ont été analysées et prises en compte selon leur pertinence ;
- de modifications du programme visant à améliorer la prévention des impacts environnementaux identifiés.

Cette déclaration contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

# Objectifs recherchés dans la révision du PAR

Parmi un socle différencié de mesures d'ordre administratives, financières, d'accompagnement, etc...la révision du PAR7 vise à répondre aux jugements du tribunal administratif de Rennes du 13 mars 2025 qui enjoignent à la préfète de région de « prendre dans un délai de dix mois toutes les mesures nécessaires pour permettre de réduire effectivement les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole sur le territoire breton, notamment en se dotant d'outils de contrôle permettant un pilotage effectif des actions menées ».

Cette révision s'inscrit également dans un enjeu d'amélioration de la lisibilité du programme et de simplification accrue des dispositifs pour garantir leur appropriation.

Elle répond enfin à une logique de priorisation de l'action territoriale, avec un ciblage renforcé des secteurs à enjeux, afin de concentrer l'effort réglementaire et opérationnel sur les territoires où les pressions azotées demeurent les plus fortes et où les phénomènes de marées vertes persistent ou se développent.

Cette logique de priorisation s'accompagne d'une évolution vers des indicateurs de résultats, en particulier via l'indicateur de gestion des prairies et pâturages ou Journée de Présence au Pâturage (JPP) et les Reliquats Début Drainage (RDD), permettant de mieux apprécier l'efficacité réelle des mesures mises en œuvre.

# Prise en compte du rapport de l'évaluation environnementale et des consultations

L'ensemble des observations formulées lors des consultations a été examiné dans le cadre de l'élaboration du projet final. Plusieurs ajustements ont ainsi été apportés afin :

- de renforcer la lisibilité du dispositif réglementaire ;
- de gérer des articulations pertinentes entre le programme et les autres réglementations existantes, notamment la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- de tenir compte de la faisabilité technique, administrative et économique des mesures ;
- de permettre une montée en charge progressive du nouveau dispositif régional fondé sur des indicateurs de résultats.

Le PAR 7 modifié s'intègre également dans le cadre réglementaire national, contribue à la mise en œuvre des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne relatives à la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et à l'atteinte du bon état des eaux, ainsi qu'aux injonctions juridictionnelles relatives à la lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et à la prévention des phénomènes d'eutrophisation des milieux aquatiques et littoraux.

## 1. Avis de l'autorité environnementale (N° 2026-26)

### Contenu de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale précise que le PAR 7 modifié en Bretagne représente une avancée significative dans la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, en introduisant des innovations comme le passage à une logique de résultats avec les reliquats d'azote en début de drainage (RDD) et une territorialisation renforcée des mesures. Dans un contexte de moyens constants pour l'État, le programme révisé recentre son action sur les secteurs identifiés comme prioritaires dans les précédents travaux, telles que les baies à algues vertes, les captages d'eau potable dégradés et les secteurs de vasières, où les enjeux environnementaux et sanitaires sont les plus aigus. Cette approche permet une meilleure adaptation aux réalités locales et une optimisation des efforts là où ils sont les plus nécessaires.

Il souligne les progrès en matière de suivi et de transparence, avec un dispositif de surveillance enrichi et une volonté affichée de renforcer les contrôles, notamment par un couplage entre vérifications ciblées et aléatoires. La protection des zones humides et l'élargissement des bandes enherbées le long des cours d'eau constituent des mesures concrètes pour limiter les transferts de nitrates et préserver les écosystèmes. Par ailleurs, le programme s'inscrit dans une démarche collaborative qui favorise une meilleure appropriation par les acteurs du terrain.

Dans son avis, l'autorité environnementale estime que certaines incertitudes ou manques subsistent, notamment sur l'efficacité à court terme des nouvelles mesures ou sur la nécessité de stabiliser davantage les méthodes d'évaluation via des modélisations et les contrôles. Elle précise que le PAR doit s'inscrire dans une stratégie régionale intégrant l'ensemble des outils régaliens, technique et de conseil notamment en lien avec la protection de captages, zones humides et qu'il mériterait une gouvernance élargie.

L'avis précise également que l'évaluation des effets des mesures du PAR 7 modifié, notamment sur la qualité des eaux, se base sur des modélisations existantes et des indicateurs permettant d'identifier les évolutions et les inflexions liées aux mesures mises en œuvre. Compte tenu des délais de réponse des milieux aquatiques et des temps de transfert de l'azote, les effets des mesures ne peuvent toutefois être pleinement appréciés qu'à une échelle de temps dépassant la durée d'un seul programme d'actions régional.

### **Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale**

Les conclusions du rapport d'évaluation environnementale ont été prises en compte lors de l'élaboration de la version finale du PAR 7 modifié, notamment pour mettre en place un plafond transitoire à l'échelle de la région en attendant la mise en œuvre d'un nouveau dispositif.

Le PAR 7 modifié ouvre la voie à une gestion plus dynamique et réactive des pollutions azotées, en s'appuyant sur des indicateurs plus précis et une approche intégrée associant réglementation, accompagnement technique et restauration écologique. Cette stratégie méritera d'être associée à une réflexion sur les évolutions potentielles de la gouvernance existante (acteurs et transversalité du sujet « qualité de l'eau ») pour répondre aux recommandations de l'autorité environnementale et contribuer significativement à la reconquête de la qualité des eaux bretonnes, dans le respect de la trajectoire fixée par le SDAGE de réduction progressive des concentrations en nitrates pour atteindre les 18 mg/l, tout en renforçant la résilience des territoires face aux défis environnementaux et climatiques.

## **2. Avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB, juillet 2026)**

### **Contenu de l'avis**

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne souligne l'intérêt du développement d'obligations de résultats dans le cadre du PAR 7 modifié, notamment via l'introduction du dispositif de reliquats d'azote début drainage (RDD). Elle attire toutefois l'attention sur la nécessité de garantir la robustesse scientifique et opérationnelle de cette méthode expérimentale, compte tenu de son rôle central dans le nouveau dispositif de régulation des pressions azotées.

L'Agence demande en particulier que le dispositif fasse l'objet d'une validation scientifique solide pour les RDD ;

- d'un suivi qualité renforcé de la méthode ;
- d'une capacité d'ajustement progressive en fonction des résultats observés lors de sa montée en charge.

L'AELB insiste également sur l'importance d'un pilotage régional permettant de suivre la fiabilité des données produites, les conditions de prélèvements, la représentativité du réseau de référence ainsi que la cohérence des interprétations agronomiques et environnementales.

Par ailleurs, l'Agence rappelle l'importance de poursuivre les actions relatives à la connaissance et au suivi des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage afin de mieux cibler les diagnostics d'étanchéité et les actions prioritaires.

### **Prise en compte de l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Le projet de PAR 7 modifié prend en compte les observations de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne concernant la robustesse du dispositif RDD.

Le dispositif de reliquats d'azote début drainage repose sur une méthode ayant fait l'objet d'une expertise scientifique préalable par le Comité scientifique et technique « Gestion des éléments nutritifs et des émissions vers les milieux » (CST GENEM). Ce comité d'experts a été mobilisé afin d'évaluer la pertinence agronomique et scientifique de la méthode, notamment concernant :

- les modalités de prélèvements ;
- la prise en compte des effets climatiques et pédologiques ;
- les modalités d'interprétation des résultats ;
- la construction du réseau de fermes de référence.

Compte tenu du caractère innovant et progressif du dispositif, l'État mettra également en œuvre un suivi qualité renforcé de la méthode expérimentale durant sa phase de déploiement dans un contexte d'amélioration continue.

Concernant les ouvrages de stockage des effluents, le projet de PAR 7 modifié prévoit la mise en place d'une déclaration portant sur les caractéristiques des ouvrages de stockage des effluents d'élevages d'azote à compter de 2027. Cette disposition permettra d'améliorer la connaissance régionale du parc de stockage, notamment concernant l'âge, le type et les caractéristiques des ouvrages.

Les données collectées permettront de mieux cibler les actions de contrôle, en priorisant les situations présentant les risques environnementaux les plus importants. Cette évolution vise également à faire évoluer le dispositif général prévu à l'article du PAR dédié aux ouvrages de stockage d'effluents d'élevage vers une approche davantage fondée sur l'analyse de risque préalable et le ciblage des exploitations prioritaires. Cette mesure concernera toutes les exploitations agricoles, ICPE ou non.

### **3. Avis du Conseil Régional de Bretagne (CRB, juillet 2026)**

#### **Contenu de l'avis**

La Région insiste sur la nécessité d'un suivi du dispositif, notamment via un plan de contrôle actualisé et une doctrine d'application claire pour éviter les incohérences territoriales. Elle souligne l'importance d'une évaluation renforcée des impacts environnementaux, en comparant les nouveaux indicateurs (reliquats azotés, bandes enherbées) avec l'évolution réelle de la qualité de l'eau par bassin versant. La pérennité des moyens humains, techniques et budgétaires de l'État est jugée cruciale pour garantir l'efficacité du dispositif, dans un contexte de tensions sur les ressources.

Dans son avis, le Conseil Régional demande un pilotage et un suivi au sein du Comité régional nitrates afin d'ajuster le dispositif si nécessaire. Enfin, la Région rappelle que le PAR 7 bis seul ne suffira pas : il doit s'inscrire dans une approche globale, combinant réglementation (épuration, ICPE), accompagnement économique et acquisition de connaissance sur l'eutrophisation, pour répondre pleinement aux enjeux juridiques et environnementaux.

#### **Prise en compte de l'avis du Conseil Régional de Bretagne**

Le PAR 7 modifié répond aux réserves émises par le conseil régional en mettant en place un pilotage régional du plan de contrôles avec une déclinaison départementale. Ce dispositif garantit une

coordination et une cohérence de mise en œuvre des campagnes de mesures et des contrôles et un suivi au niveau régional.

Le projet de modification du PAR a également été élaboré en partant d'une hypothèse de constance tenant compte des moyens humains, techniques et budgétaires mobilisables par l'État afin d'assurer une montée en charge progressive et soutenable du dispositif dès l'entrée en vigueur du programme à l'échelle de la Bretagne. Cette hypothèse oblige les services de l'État à la recherche d'une efficacité plus importante dans leurs modes de contrôles notamment par un ciblage des contrôles et la mise en place des moyens permettant ce ciblage.

Enfin, les indicateurs de suivi prévus dans le PAR permettront d'assurer une évaluation régulière de la mise en œuvre du dispositif et de ses effets sur la qualité des eaux et la réduction des transferts d'azote vers les milieux aquatiques.

Les autres leviers sont mis en œuvre et l'État continuera à se mobiliser avec l'appui des collectivités pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement, la mise en place des plans d'actions dans les aires d'alimentation des captages, le suivi de la qualité de l'eau, l'apport de financement pour la restauration des milieux et le changement de pratiques agricoles. Toutefois, la mise œuvre d'une stratégie globale intégrant les outils et, les leviers des différents pilotes des politiques de reconquête de la qualité des eaux et notamment les collectivités en charge de la protection des captages, ou des bassins versant (CIE) mériterait d'être regardée via une gouvernance élargie dont les contours restent à préciser, au-delà des instances de gouvernance de l'eau déjà existantes aux différentes échelles.

Dans le cadre du programme d'actions régional nitrates, l'État introduit des obligations de résultats fondées sur l'indicateur RDD (reliquats d'azote début drainage). Afin de garantir la robustesse de la méthode de mesure et d'analyse de ces reliquats, il a sollicité et pris en compte l'avis du Comité scientifique et technique « Gestion des éléments nutritifs et des émissions vers les milieux » (CST GENEM), chargé d'évaluer la fiabilité de cette approche. Un autre dispositif de qualité sur la méthode est mis en place par l'État.

Pour que des actions concernant l'étanchéité des fosses puissent être conduites de manière efficace, il est indispensable de disposer au préalable d'une connaissance précise du parc concerné. Le PAR 7 sera modifié à ce titre, avec l'intégration d'une déclaration obligatoire des ouvrages de stockages d'effluents d'élevages qui pourra être complétée en parallèle par une démarche de recensement réalisée par les services de l'État.

Les données recueillies grâce à cette déclaration permettront d'analyser les caractéristiques des installations, notamment leur type et leur âge. Ces informations guideront ensuite ciblage des contrôles. L'objectif est d'affiner la stratégie d'intervention en fonction des risques identifiés et des priorités définies.

## 4. Avis de la Chambre d'Agriculture Bretagne

### Contenu de l'avis

La Chambre d'agriculture de Bretagne, réunie le 29 juin 2026, émet un avis favorable avec réserves sur la révision du PAR7 (Programme d'Action Régional Directive Nitrates). Elle salue la collaboration avec l'État et Eau et Rivières de Bretagne, visant à simplifier et rendre plus efficace le texte, notamment via des objectifs de résultats (comme les reliquats d'azote début drainage - RDD - et le ratio d'efficacité de l'azote - REA) ainsi que la suppression de l'obligation du plan de fumure prévisionnel.

La CAB souligne toutefois certaines mesures jugées peu efficaces ou redondantes, comme les obligations de couverture des sols en monoculture de maïs ou les contrôles techniques des fosses, la BGA dont l'impact environnemental n'est pas prouvé. Elle considère que si l'équilibre de la fertilisation est vérifié par des indicateurs agronomiques tels que le REA, alors il n'y a pas lieu d'imposer parallèlement un plafonnement des apports. La Chambre demande une refonte de l'approche du contrôle de l'équilibre de la fertilisation. Elle plaide pour une révision des critères de maintien en Zones d'Excédent Structurel.

Par ailleurs la Chambre d'Agriculture de Bretagne, demande :

- la précision de la valeur seuil du ratio d'Efficience de l'Azote au-delà duquel les exploitations sont exemptées de reliquats ;
- la réalisation d'une expertise pour objectiver la représentativité du REA théorique par rapport à un REA réel qui serait déclaré par les exploitants ;
- l'intégration dans le calcul du REA des exports non comptabilisés dans le cadre de la PAC ;
- de conditionner l'utilisation de nouveaux outils et méthodes de contrôle à la mise à disposition auprès des agriculteurs de l'outil d'aide à la fertilisation ;
- le retrait de communes entièrement identifiées en zones à enjeux, si leur critère de classement est consécutif à l'absence de déclaration d'utilité publique, jusqu'à ce que l'arrêté de DUP ne soit signée ;
- la mise en cohérence de la cartographie de la zone de captage de Mane Her avec les périmètres délimités dans la DUP de 1990.

La Chambre d'Agriculture propose par ailleurs des mesures de simplifications de la lisibilité.

### Prise en compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture Bretagne

Le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation, imposé par la directive européenne nitrates doit être garanti. La suppression de l'obligation du plan de fumure permet à ce titre de ne pas normer la manière d'atteindre cet objectif . Pour accompagner les exploitants sur ce sujet, l'État mettra à disposition un outil d'aide à la gestion de la fertilisation. C'est un outil technique qui s'appuiera sur les données existantes et futures en lien avec le PAR 7 modifié pour répondre aux réserves de la chambre d'agriculture. Ils sont toutefois libres d'opter pour un autre mode de faire.

Il est important de noter que les contrôles des services de l'État auront toujours pour objectif de vérifier l'équilibre de la fertilisation, par le contrôle des cahiers d'enregistrements des pratiques.

Concernant l'évaluation de l'efficacité de la mesure imposant un couvert d'interculture sur maïs au bout du troisième maïs, il reste effectivement complexe d'apprécier l'impact de la mesure, pour autant intégrée à l'évaluation environnementale.

Concernant la mesure de plafonnement général, il sera maintenu dans le programme final ; cette mesure a en effet un caractère transitoire, le temps que l'indicateur de résultat lié à la mise en place des reliquats, permette de se projeter vers un système de plafonnement individuel pour les seuls exploitants concernés.

Concernant la BGA, son maintien dans le programme est lié au nécessaire respect des textes nationaux en ZES (articles R.211-81-1-III du chapitre V du Code de l'Environnement)..

Concernant les ouvrages de stockage et comme déjà précisé, il est tenu compte du retour de la Chambre Régionale d'Agriculture en modifiant l'article correspondant, et en remplaçant le contrôle systématique des ouvrages ICPE A et E par le recensement de l'ensemble des ouvrages de stockage, permettant de faciliter le ciblage de la politique de contrôle des services de l'État. Cette collecte de données permettra d'appréhender la problématique des ouvrages de stockage, en considérant de manière individualisée les ouvrages les plus à risque de fuites.

Les réponses apportées aux autres demandes de la Chambre d'Agriculture de Bretagne sont les suivantes :

- concernant la précision de la valeur seuil du ratio d'Efficiencia de l'Azote au-delà duquel les exploitations sont exemptées de reliquats, le PAR prévoit l'information des seuils de critère utilisés pour le ciblage annuellement.
- Concernant la réalisation d'une expertise pour objectiver la représentativité du REA théorique par rapport à un REA réel qui serait déclaré par les exploitants, elle doit effectivement être conduite notamment sur la base des données disponibles concernant les exploitants de référence pour lesquelles le REA calculé et le REA théorique sont disponibles.
- Concernant l'intégration dans le calcul du REA des exports non comptabilisés dans le cadre de la PAC ; de conditionner l'utilisation de nouveaux outils et méthodes de contrôle à la mise à disposition auprès des agriculteurs de l'outil d'aide à la fertilisation : ces pistes

devront être étudiées dans le cadre de l'expertise à mener sur le calcul du REA citée précédemment.

- Afin de répondre à la demande consistant à conditionner l'utilisation de nouveaux outils et méthodes de contrôle à la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'un outil d'aide à la décision en matière de fertilisation, il est prévu de mettre à disposition une calculatrice de prévision de dose d'azote conforme aux exigences du GREN. Cette calculatrice constituera l'outil de référence permettant aux exploitants d'estimer leurs besoins prévisionnels en fertilisation azotée et d'assurer la cohérence entre les pratiques de terrain et les modalités de contrôle prévues dans le cadre du PAR 7.
- la demande de retrait des captages identifiés en zones à enjeux, en l'absence de déclaration d'utilité publique, jusqu'à ce que l'arrêté de DUP ne soit signé, serait susceptible d'avoir un impact environnemental sur les zones à enjeux, voire un impact en terme de potabilité de la ressource, impact non quantifié dans l'évaluation environnementale et difficilement quantifiable. Concernant les captages ne disposant pas de DUP, le projet de PAR 7 modifié prévoit, à défaut de périmètre officiellement délimité (périmètre de protection ou aire d'alimentation de captage), une délimitation basée sur les communes d'implantation du captage. L'absence de DUP ne peut, à elle seule, conduire à empêcher la mise en œuvre de mesures de protection de la ressource lorsque le captage est toujours utilisé pour l'alimentation en eau potable et présente des dépassements ou un risque de dégradation. À défaut, l'absence ou l'inachèvement d'une procédure administrative aurait pour conséquence de priver le dispositif de toute portée opérationnelle sur certains territoires à enjeux environnementaux. En l'absence de décision formelle des collectivités compétentes actant l'abandon définitif d'un captage au titre de l'alimentation en eau potable, le maintien du captage dans les zonages du PAR est conservé à titre conservatoire au regard des enjeux de sécurisation de la ressource en eau.
- La demande de mise en cohérence de la cartographie relative au captage de Mane Her avec les périmètres issus de la DUP de 1990 et du PPE a été prise en compte. Une modification de la carte des captages présentant des concentrations supérieures à 50 mg/L a ainsi été réalisée sur le secteur de Brandérion afin d'assurer sa cohérence avec les documents administratifs de référence disponibles.
- Les propositions retenues de simplification de la lisibilité de l'arrêté et de rectifications évoquées par la Chambre d'Agriculture de Bretagne sont précisées dans la décision.

## 5. Avis de l'Assemblée permanente des présidents des Clés de Bretagne (APPCB)

### Contenu de l'avis

L'avis de l'APPCB regrette un manque de concertation, avec une implication jugée tardive des commissions locales de l'eau (CLE) et des collectivités, alors que ces acteurs porteurs de projets territoriaux (SAGE, Plans Algues Vertes) sont essentiels à la cohérence des actions.

L'APPCB souligne l'intérêt de changement de paradigme vers une logique de résultat. Pour autant, elle signale que la recherche d'amélioration de la qualité de l'eau au travers du PAR mériterait d'être élargie à des enjeux agronomiques globaux (érosion, pesticides, matière organique des sols), et aux dynamiques territoriales intégrées comme les projets alimentaires locaux ou les filières bas intrants.

Le périmètre d'application du PAR7 est questionné, notamment l'évolution des zones vulnérables auxquelles il s'applique (retrait potentiel de 9 communes du Finistère) et la délimitation des zones à enjeux, qui selon l'APPCB, n'intègre pas certaines vasières constatées sur le terrain.

Par ailleurs, certains indicateurs proposés (REA, BGA, Qref), leurs usages et leurs objectifs soulèvent des interrogations de l'APPCB.

L'APPCB souligne également d'autres pistes qui auraient pu ou pourraient à l'avenir être mises en œuvre :

- davantage de valorisation des solutions fondées sur la nature (restauration des zones humides, ZTHA, reméandrage ;
- mise à disposition élargie de données afin de favoriser le pilotage par les SAGE d'actions ciblées ;
- davantage de précisions dans la descriptions de ses modalités de mise en œuvre et de contrôle.

### Prise en compte de l'avis de l'Assemblée permanente des présidents des CLE de Bretagne (APPCB)

Le projet d'arrêté du PAR 7 révisé répond à plusieurs préoccupations soulevées par l'APPCB tout en s'inscrivant dans un cadre réglementaire imposé par le code de l'environnement( L. 211-3 et R. 211-80 à R. 211-86) et la directive nitrates (91/676/CEE), ce qui limite certaines marges de manœuvre.

Ainsi plusieurs points soulevés relèvent d'autres réglementationS ou de politiques publiques distinctes, qui ne constituent pas l'objet de la présente consultation (exemples : classement en zones vulnérables relevant de la DREAL de bassin, délimitation des zones humides à l'échelle

régionale qui relève du RPDZH, aires d'alimentation de captage, ZSCE, produits phytosanitaires, renaturation des fonds de vallée...).

Pour autant, ces remarques questionnent la transversalité de l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau, portée à la fois et de manière complémentaire par les services de l'État et par les collectivités territoriales. Une réflexion sur les évolutions potentielles de la gouvernance existante (acteurs et transversalité du sujet « qualité de l'eau ») est en cours pour répondre aux remarques de l'APPCB (mais également aux recommandations de l'autorité environnementale), et notamment une meilleure représentativité des collectivités porteuses de SAGE et de captages au sein du Comité Nitrates.

Concernant la délimitation des zones à enjeux, l'objectif du PAR modifié est de cibler particulièrement les bassins ayant une forte concentration en nitrates (BVAV, captages d'eau potable avec une concentration en nitrate > à 50 mg/l, BV concernés par des échouages d'algues vertes sur vasières identifiées dans le PAR7), où des mesures renforcées sont mises en œuvre pour une efficacité recherchée au regard des moyens.

Les interrogations de l'APPCB sur les différents indicateurs (REA, BGA, RDD, Qref) pourront en partie faire l'objet de précisions dans le cadre d'une FAQ. Pour autant, il peut déjà être précisé que l'indicateur BGA relève quant à lui d'arrêtés nationaux, avec un caractère obligatoire dans les ZES, dont le présent programme ne peut donc pas s'éloigner. D'autres indicateurs pertinents gagneraient pour autant à être mis en place au niveau des SAGE, en complémentarité avec le présent programme, pour une vision territoriale fine.

La mise en œuvre du PAR fera l'objet d'une présentation annuelle d'une synthèse des principaux indicateurs auprès du comité régional nitrates. En ce qui concerne la stratégie de contrôle des services de l'État, sa mise en œuvre fera l'objet d'une doctrine interne territorialisée et sera proportionnée aux secteurs classés comme prioritaires dans la lutte contre les nitrates.

Enfin les demandes de précision sur certaines définitions (notions de *"couverture dense et homogène"* et de *"zone tampon"*) seront détaillées en annexe technique, conformément à la demande de l'APPCB.

## **6. Prise en compte de la consultation du public dans le projet de PAR7 modifié**

La consultation du public organisée au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement du 16 juillet au 16 août 2026 a permis de faire émerger plusieurs observations relatives à la faisabilité opérationnelle de certaines dispositions du projet de PAR 7 Bretagne modifié. L'annexe 1, présente la synthèse des contributions du public.

De nombreuses contributions soulignent l'amélioration de la lisibilité du programme et l'évolution jugée positive vers une logique de résultats.

Parmi les contributions émanant d'exploitants agricoles, de coopératives agricoles, de syndicats agricoles, de citoyens ou d'associations de protection de la nature, certaines portaient toutefois sur la disposition relative à l'obligation de diagnostic des ouvrages de stockage d'effluents liquides âgés de plus de 20 ans. La consultation fait état des contraintes financières et techniques (continuité de l'exploitation) de cette mesure.

Concernant les ouvrages de stockage et comme déjà précisé, il est tenu compte de la participation du public en modifiant l'article correspondant, et en remplaçant le contrôle systématique de ouvrages ICPE A et E par le recensement de l'ensemble des ouvrages de stockage, permettant de faciliter le ciblage de la politique de contrôle des services de l'État. Cette mesure, qui apparaît peu impactante pour les exploitants, améliorera la connaissance du parc d'ouvrages et ses caractéristiques. Couplée le cas échéant à un inventaire à l'initiative des services de l'État, ces dispositions auront pour vocation d'améliorer le ciblage des contrôles des services de l'État. Cette collecte de données permettra d'appréhender la problématique des ouvrages de stockage, en considérant de manière individualisée les ouvrages les plus à risque de fuites.

Enfin, plusieurs contributions proposent des améliorations de lisibilité de certaines dispositions et seront intégrées.

## Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR 7 repose sur les indicateurs de résultat, de pression et moyens précisés en annexe 22 du PAR7 modifié.

Ces indicateurs portent sur le suivi :

- de la gestion de la fertilisation azotée ;
- des reliquats d'azote de début de drainage ;
- de la qualité de l'eau (concentration en nitrates dans les eaux superficielles ou souterraines, et les captages d'eau potable) ;
- des pratiques culturales ;
- des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés SCE ;
- des contrôles directives nitrates ;
- de la maîtrise de la pression de pâturage ;
- de l'adaptation des périodes d'épandage ;
- de la création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières ;
- des dérogations aux distances d'épandage en Z. conchylicoles ;
- des bilans des dérogations SOT.

L'administration disposera également des mesures issues du dispositif de surveillance des reliquats azotés nouvellement intégrée dans le PAR 7.

Ces indicateurs seront présentés annuellement au comité régional nitrates qui participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PAR 7.

## Déclaration au titre de l'article L.122-9

Il est déclaré que l'évaluation environnementale du 7<sup>e</sup> Programme d'Actions Régional modifié en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR7 modifié) de la région Bretagne a été réalisée et prise en compte dans la version arrêtée du programme.

Les avis de l'autorité environnementale et les observations du public ont été intégrés dans la mesure du possible, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Décision

Le 7<sup>e</sup> Programme modifié d'Actions Régional Nitrates (PAR7) de la région Bretagne est approuvé. Il entre en vigueur à compter de sa publication sur le site de la préfecture de région et de la DREAL Bretagne.

## Publication

La présente déclaration est publiée :

- sur le site de la préfecture de région Bretagne ;
- sur le site de la DREAL Bretagne ;
- dans le recueil des actes administratifs.

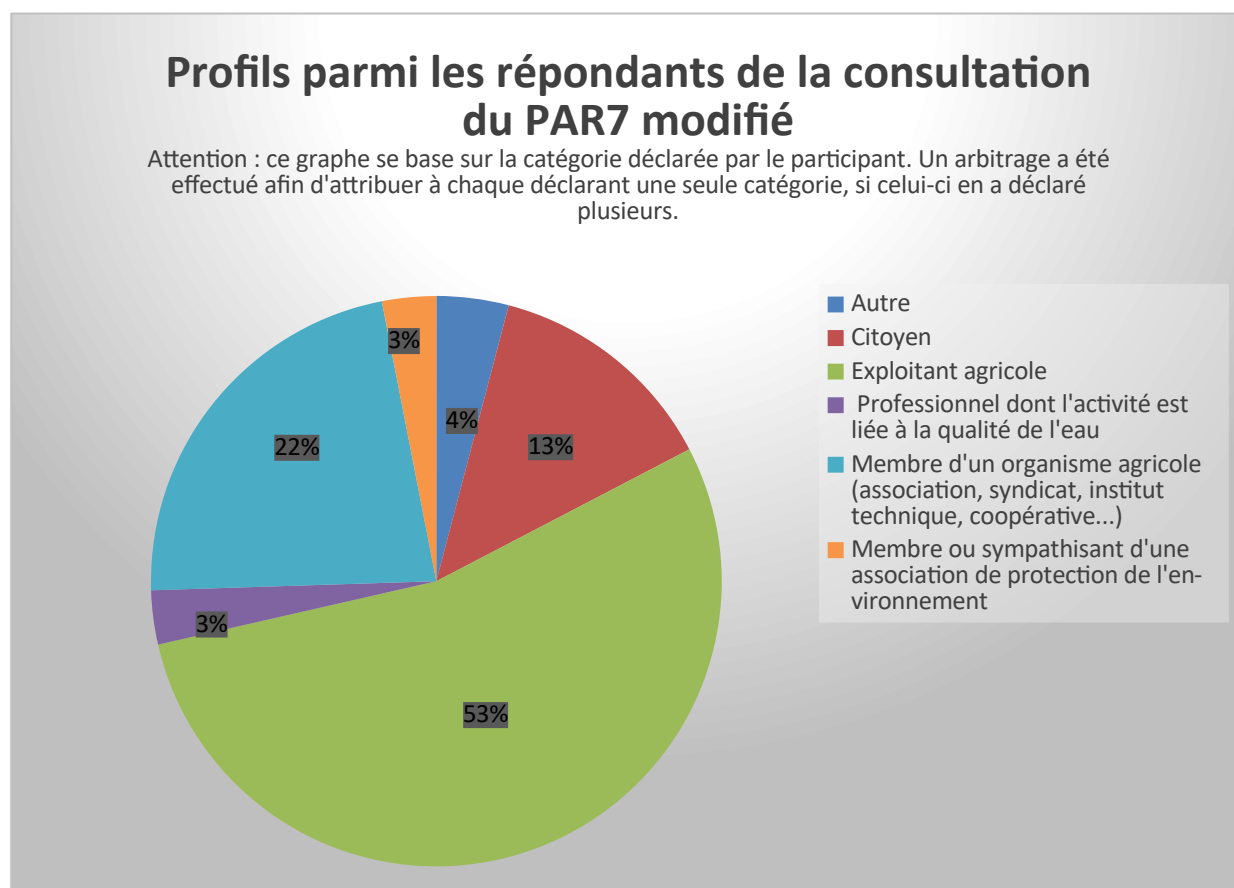


## Annexe 1 : Synthèse de la consultation du public

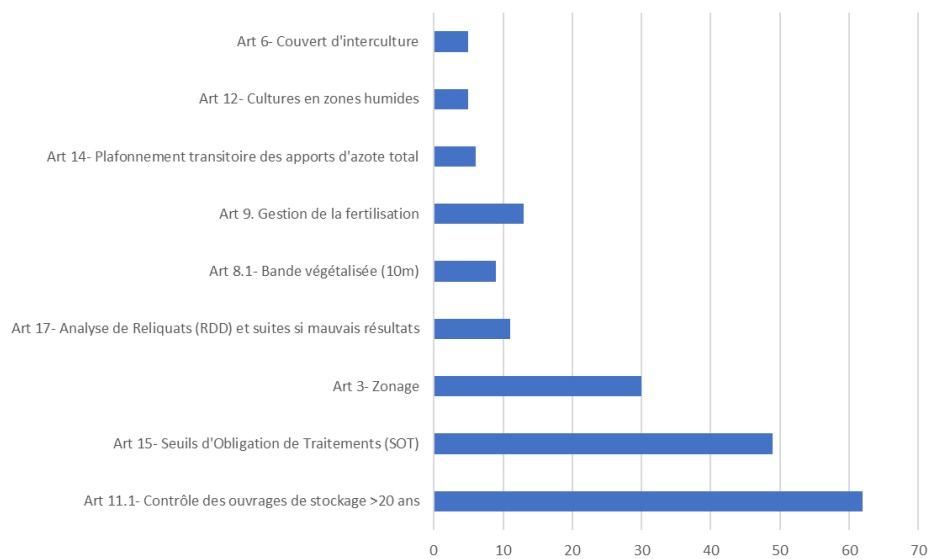
### 1 – Analyse quantitative des contributions

La consultation du public s'est déroulée du 17 juillet au 16 août 2026 incluse par voie dématérialisée, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement.

93 contributions ont fait l'objet d'une analyse et d'un traitement par les services de l'État. Les graphiques suivants présentent les articles ayant fait l'objet d'observations positives ou négatives et l'origine des contributions. A noter que certains articles mentionnés moins de 5 fois n'apparaissent pas dans le graphique des contributions (articles 4, 8, 10, 12, 13, 16, 18, 20).



Nombre de mentions par article lors de la consultation du PAR 7 modifié



Nombre de mentions: Attention, ces données sont issues d'un traitement automatique. Les articles ayant accueilli moins de 5 avis n'apparaissent pas.

## 2 – Traitement qualitatif des contributions

Toutes les contributions ont fait l'objet d'un traitement. Le tableau suivant synthétise les principales remarques et les modalités de suites envisagées.

Certaines contributions concernent des thématiques qui ne relèvent pas du PAR ou ont déjà fait l'objet d'un traitement dans le cadre de réponses aux observations de partie prenante, ou constituent une opinion générale non exploitable ; elles n'apparaissent pas dans la présente synthèse.

Les avis des internautes ou organismes qui expriment leur satisfaction ne sont pas intégrés au tableau ci-dessous.

Les questions techniques de compréhension ou méthodologie exprimées durant la consultation du public feront l'objet d'une foire aux questions et/ou de doctrines/guides régionaux.

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 1 – Objet</b></p> <p>Des contributions d'exploitants agricoles, syndicats agricoles et coopératives demandent une clarification de la portée de l'objectif de 18 mg/l pour les cours d'eau bretons, jugé irréaliste ou insuffisamment justifiée scientifiquement. Des associations environnementales demandent au contraire des objectifs plus ambitieux, une clarification de l'objectif chiffré de 18 mg/l pour tous les cours d'eau bretons « à l'horizon de quelques cycles de SDAGE » et territorialisés.</p> | <p><b>Modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>La disposition 10A-5 du SDAGE précise que La progression vers la valeur guide de 18 mg/l de concentration en nitrates en percentile 90 dans les eaux douces superficielles peut s'étaler sur plusieurs cycles du Sdage.</p> |
| <p><b>Article 3 Zonages</b></p> <p>Une contribution demande une publication, préalable à la finalisation du PAR7 modifié, de la liste des communes intégrées dans la catégorie « Masses d'eau superficielles pour lesquelles les concentrations en nitrates (Q90) sont &gt; 50 mg/L » des zones à enjeux définies dans l'article 3.</p>                                                                                                                                                                                          | <p><b>Modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>La liste des communes de chaque zone à enjeux figure dans l'annexe 2.</p>                                                                                                                                                   |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Des contributions demandent que les surfaces agricoles utiles situées hors zone à enjeux ne soient pas assujetties aux articles 12 à 16, même lorsqu'elles sont intégrées dans une exploitation dont le siège ou 3 ha sont localisés dans des zones à enjeux.</p> <p>Des contributions demandent une révision du zonage qualifiant les ZES et dans l'attente, une modification du seuil d'obligation de traitement spécifié à l'article 15.</p> <p>Une contribution s'interroge sur le critère de définition des bassins versants à vasières considérés dans les zones à enjeux et notamment sur le choix d'une concentration en nitrate de 29 mg/l plutôt que les 18 mg/l issus de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2015. Elle critique le fait que tous les bassins versants à vasières ne sont pas considérés comme prioritaires.</p> <p>Une contribution vise à demander un ré-examen approfondie du classement d'un captage prioritaire au titre de ses caractéristiques et des seuils en nitrates actuels (eau brute souterraine avec une concentration inférieure à 100 mg/l mais supérieure à 50 mg/l) .</p> | <p>La règle d'appartenance d'une exploitation agricole aux zones à enjeux, impliquant la mise en œuvre des dispositions réglementaires de ces zones à enjeux à l'échelle de l'exploitation et non pas des seules parcelles concernées, est cohérente avec les dispositions du cadre national applicable aux zones vulnérables et à l'arrêté du 19 décembre 2011.</p> <p>Concernant la cartographie des ZES, les critères retenus demeurent conformes au cadre réglementaire national. L'actualisation des données a été réalisée à partir des dernières données disponibles.</p> <p>Le programme assume une priorisation des zones à enjeux en vasières, considérant les principaux sous bassins les plus contributeurs. Pour guider cette priorisation, le seuil considéré est celui de la moyenne régionale des concentrations en nitrates. Les surfaces ainsi considérées sont conséquentes. A noter que les vasières ainsi considérées sont dans la continuité de leur précédente détermination dans le PAR 7.</p> <p>Le classement des captages prioritaire ne relève pas de la procédure d'établissement du PAR.</p> |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 6- Couverture des sols</b></p> <p>Une contribution met en avant une portée limitée du couvert intermédiaire pour les rotations maïs-maïs-maïs en termes de réduction des flux d'azote et demande la suppression de l'article.</p> <p>Une contribution met en avant l'existence de solutions techniques (semis sous couvert) plus efficaces que le broyage des cannes comme couverture de sols en cas de successions maïs-maïs.</p> | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Les mesures relatives aux couverts végétaux visent à prévenir les lessivages d'azote en période sensible. L'impact environnemental du retrait de cette mesure, intégrée à l'évaluation environnementale, n'est pas quantifié.</p> <p>Les techniques alternatives telles que le semis sous couvert restent possibles dès lors qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de couverture dense et homogène du sol.</p> |
| <p><b>Article 8- Protection des cours d'eau</b></p> <p>Une contribution demande la modification de la génération des bandes végétalisées à 10 mètres en proposant la réalisation d'une évaluation sur la bande supplémentaire de 5 à 10 mètres par une couverture ou culture non traitée.</p>                                                                                                                                                    | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>les éléments scientifiques et techniques disponibles mettent en évidence l'intérêt du renforcement des bandes enherbées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Article 9- Gestion de la fertilisation</b></p> <p>Des contributions soulignent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le REA s'appuie sur des données partielles ou théoriques en décalage avec la réalité du terrain et que certaines exploitations seraient ciblées de manière injustifiée ;</li> <li>la méthodologie doit être clarifiée et le protocole harmonisé pour assurer la comparabilité des résultats.</li> </ul>    | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Les modalités techniques de calcul et d'utilisation des indicateurs feront l'objet de précisions complémentaires et une expertise mentionnée dans la réponse à la CAB sur le calcul du REA sera menée afin d'améliorer son estimation.</p>                                                                                                                                                                             |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                                    | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 10- Stockage des effluents</b></p> <p>Des contributions demandent la suppression de cet article qui relève selon eux de la réglementation ICPE et non du PAR.</p>                                                                                         | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Bien que certaines prescriptions existent déjà dans le Programme d'Actions National (PAN), le PAR précise les modalités de mise en œuvre des ouvrages de stockage d'effluent adaptées aux enjeux régionaux bretons et assure une articulation avec les exigences applicables aux installations d'élevage dans les zones à enjeux environnementaux.</p>                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Article 11 Contrôle Technique des ouvrages de stockage d'effluents liquides âgés de plus de 20 ans</b></p> <p>Les contributions en soulèvent les contraintes financière et technique (continuité de l'exploitation) et demandent la suppression de l'article.</p> | <p><b>Modification du PAR7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Concernant les ouvrages de stockage, il est tenu compte du retour de la Chambre Régionale d'Agriculture et de la consultation du public en modifiant l'article correspondant, et en remplaçant le contrôle systématique des ouvrages ICPE à autorisation et enregistrement par le recensement de l'ensemble des ouvrages de stockage, permettant de faciliter le ciblage de la politique de contrôle des services de l'État. Cette collecte de données permettra d'appréhender la problématique des ouvrages de stockage, en considérant de manière individualisée les ouvrages les plus à risque de fuites.</p> |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                                                                                                                     | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 12- Mise en herbe ou en cultures pérennes des zones humides</b></p> <p>Plusieurs contribution mettent en avant des incohérences dans la liste des communes en lien avec la cartographie des zones humides issue du RPDZH.</p> <p>Des demandes portent également sur l'ajout de nouvelles cultures pérennes compatibles (Silphie, BNI).</p> | <p><b>Modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Les observations relatives à d'éventuelles incohérences dans la liste des communes résultent principalement de l'évolution en cours des référentiels cartographiques des zones humides. Les modifications transmises par les SAGE sont intégrées dans le cadre du référentiel national des zones humides effectives actuellement en cours de consolidation, tandis que le référentiel RPDZH disponible sur le site du FMA peut ne pas encore refléter l'ensemble des mises à jour les plus récentes. L'instruction et l'application du programme d'actions, s'appuient sur le référentiel des zones humides effectives faisant foi, mis à jour de manière continue.</p> <p>L'évolution de la liste des cultures pérennes compatibles ne relève pas de la procédure de mise à jour du PAR.</p> |
| <p><b>Article 13- Gestion du pâturage – indicateur JPP</b></p> <p>Les contributions sur ce sujet sont contradictoires, certaines demandent la suppression de l'indicateur JPP, tandis que d'autres souhaitent une mise en œuvre renforcée</p>                                                                                                            | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Ce seuil vise à assurer un équilibre entre réduction des pressions azotées et faisabilité des systèmes d'élevage. Le projet de PAR modifié se positionne dans la continuité du PAR précédent sur ce sujet tout en élargissant le périmètre des zones concernées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Article 14- Plafonnement des apports d'azote total</b></p> <p>Des exploitants agricoles, syndicats agricoles, coopératives et structures de conseil contestent le plafonnement transitoire des apports d'azote</p>                                                                                                                                 | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Le plafonnement transitoire est maintenu comme mesure d'accompagnement de la montée en charge du dispositif RDD dans le</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>en zones à enjeux, considéré comme incompatible avec une logique agronomique individualisée et une obligation de résultats. Des associations environnementales regrettent au contraire l'absence d'un plafond pérenne à l'échelle régionale.</p> <p>Des contributions proposent la mise en œuvre d'une phase d'évaluation des indicateurs REA et RDD avant l'imposition d'un plafond d'azote total. Durant cette phase le plafond de 180 kg d'azote par hectare gagnerait à être harmonisé avec celui de 190 kg d'azote par hectare retenu dans les ZSCE.</p> | <p>cadre de l'expérimentation. Il n'y a pas d'incohérence avec les plafonds en ZSCE.</p> <p>L'imposition d'un plafond d'azote n'intervient qu'après deux années consécutives de mauvais résultats. Cette période permet ainsi de disposer d'une phase d'évaluation avant l'imposition éventuelle du plafond.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Article 15 Obligation de traiter et/ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage</b></p> <p>Des contributions demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une révision du Code de l'environnement afin de rétablir un critère unique de classement et de sortie des ZES fondé sur le seuil de 170 uN produit /ha,</li> <li>• dans l'attente, une limitation temporaire du seuil d'obligation de traitement avec un relèvement du seuil de 25 à 30 000 unités d'azote produites.</li> </ul>                                                | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Il ne relève pas de la présente consultation sur le PAR modifié de modifier un cadrage national relevant du Code de l'environnement. Le PAR doit donc intégrer la notion de ZES et les obligations réglementaires correspondantes (BGA, export ou traitement des effluents en cas de dépassement du seuil de 170 uN produit /ha).</p> <p>Concernant le seuil d'obligation de traitement le PAR 7 modifié maintient une application limitée aux territoires classés en Zones d'Excédent Structurel (ZES), conformément au cadre réglementaire national applicable. Un relèvement à 25 000 unités a déjà été opéré en 2024 sans qu'il soit aisé, deux ans plus tard d'en apprécier les impacts. Le manque de visibilité sur l'impact et le risque de régression environnementale motivent le maintien en l'état de l'écriture du PAR 7 modifié. Il est rappelé que des dérogations demeurent possibles et sont actuellement utilisées et</p> |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | mises en œuvre au cas par cas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Article 16- Limitation du solde du bilan azoté (BGA) calculé à l'échelle de l'exploitation</b></p> <p>Une contribution demande la suppression de l'article 16.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Maintien du dispositif BGA en ZES et ZAC conformément au cadre réglementaire national. Le projet de PAR modifié prend toutefois en compte certaines demandes formulées lors des concertations précédentes avec notamment la suppression du plafond individuel dans les Bassins versants algues vertes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Article 17- Reliquats d'azote Début Drainage (RDD)</b></p> <p>Une contribution demande un objectif chiffré d'exploitations suivies au titre des RDD, avec un minimum de 4000.</p> <p>Des contributions portent sur la méthodologie de calcul des indicateurs et leur interprétation ou sur le contexte opérationnel des prélèvements.</p> <p>Une contribution demande une clarification concernant la possibilité d'usage des outils de pilotage ou outils dynamique pour la gestion de</p> | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Le nombre de RDD qui sera réalisé par an ne sera pas fixé ; il dépendra de la capacité des opérateurs et peut être évolutif à ce titre.</p> <p>Les modalités techniques de mise en œuvre des RDD feront l'objet de précisions complémentaires via des documents méthodologiques et outils d'accompagnement.</p> <p>Le dispositif RDD repose sur un double niveau de sécurisation scientifique : expertise du CST GENEM et mise en place par l'État d'un suivi qualité renforcé de la méthode expérimentale. Les modalités de prélèvement, d'interprétation et de contrôle seront précisées dans des protocoles dédiés. Le ciblage progressif des exploitations ne relève pas directement du texte réglementaire du PAR.</p> <p>L'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation est prévue par la réglementation nitrates et</p> |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                           | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| la fertilisation. Elle demande notamment si en cas d'usage de ces outils et en cas de dépassement de la dose totale prévisionnelle justifié par ces outils, l'exploitation sera automatiquement dans la 1ère liste d'exploitation ciblée par la mesure du RDD. | peut, sous réserve du respect des conditions prévues par le référentiel régional, justifier un dépassement de la dose totale prévisionnelle. Ce dépassement s'il peut être justifié ne constitue donc pas, à lui seul, un non-respect de la réglementation nitrates ou un critère de ciblage systématique.                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Article 20- Indicateurs de suivi</b></p> <p>Une contribution demande que l'introduction et l'évolution des nouveaux indicateurs (RDD, REA, DFA, BGA, etc) fassent l'objet d'une concertation spécifique avec les organismes de la R&amp;D agricole.</p>  | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Les critères d'analyse de risque utilisés pour dimensionner les exploitations assujetties à la réalisation de RDD, pourront être communiqués.</p> <p>Ils ne peuvent néanmoins être figés puisqu'ils seront amenés à évoluer à chaque campagne, dans leur contenu, leur seuil ou dans leur ordre de priorité. Par ailleurs, les seuils retenus par critère annuellement ne seront pas communicables.</p> |
| <p><b>Article 22 Calendrier d'application de l'arrêté</b></p> <p>Des contributions demandent le report de l'entrée en vigueur du PAR7 modifié.</p>                                                                                                             | <p><b>Modification du PAR7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Le calendrier de mise en œuvre du PAR modifié est maintenu afin de répondre aux échéances contentieuses et environnementales. Une entrée en vigueur est par ailleurs nécessaire en début de campagne culturale pour maintenir la cohérence du dispositif réglementaire.</p> <p>Une montée en charge progressive du dispositif est toutefois prévue pour permettre l'appropriation des nouvelles mesures.</p>        |
| <p><b>Autre: Suppression des prescriptions liées à l'élaboration du plan prévisionnel de fumure (PPF)</b></p> <p>Certaines contributions saluent la suppression</p>                                                                                            | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Cette mesure illustre le changement de</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                                                                                                      | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>du PPF tandis que d'autres la regrettent et en proposent une modernisation.</p> <p>La compréhension du dispositif reste à parfaire d'après certaines contributions qui indiquent qu'il serait accompagné d'un allègement du Cahier d'Enregistrement des Pratiques</p>  | <p>paradigme du PAR Breton entre des objectifs de moyens et de résultat.</p> <p>L'équilibre de la fertilisation, imposé par la directive européenne nitrates doit être garanti. La suppression de l'obligation du plan de fumure permet à ce titre de ne pas normer la manière d'atteindre cet objectif de résultat. Pour accompagner les exploitants sur ce sujet, l'État mettra à disposition un outil d'aide à la gestion de la fertilisation. Ils sont toutefois libres d'opter pour un autre mode de faire.</p> <p>Il est important de noter que les contrôles des services de l'État auront toujours pour objectif de vérifier l'équilibre de la fertilisation, par le contrôle des cahiers d'enregistrements des pratiques, document qui reste obligatoire.</p> |
| <p><b>Autre : Réalisation d'une évaluation de l'efficacité de toute nouvelle obligation réglementaire</b></p> <p>Une contribution demande la réalisation d'une évaluation de l'efficacité de toute nouvelle obligation réglementaire en préalable à sa mise en œuvre.</p> | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>C'est l'objectif de l'évaluation environnementale qui accompagne le programme. Comme souligné par l'autorité environnementale, il reste complexe de quantifier précisément les gains attendus en termes de qualité de l'eau, par les mesures réglementaires mises en place.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Autre : avis du CST GENEM</b></p> <p>Des contributions demandent à ce que l'avis du CST GENEM sur la méthode envisagé pour identifier les exploitations agricoles à partir des RDD soit pris en compte avant la signature du PAR.</p>                               | <p><b>Absence de modification du PAR 7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>L'avis du CST GENEM confirme l'intérêt agronomique et environnemental des Reliquats Début Drainage (RDD) comme indicateur de risque de fuite des nitrates et valide le principe d'un dispositif ciblé d'identification des exploitations à risque.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

| Articles/thématiques du PAR7 modifié proposé à la consultation du public et principales observations                                                                                    | Prise en compte dans le projet de PAR7 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                         | <p>Les recommandations visant à renforcer la robustesse scientifique, l'accompagnement agronomique de la méthode pour les acteurs concernés, la lisibilité et l'acceptabilité du dispositif envisagé dans le cadre du PAR 7 modifié pourront s'intégrer dans le processus de suivi et d'amélioration continu de cette méthode expérimentale.</p>                                |
| <p><b>Autre : Lisibilité du texte et simplification du PAR</b></p> <p>Plusieurs contributions proposent des améliorations de lisibilité et de meilleure compréhension du programme.</p> | <p><b>Modification du PAR7 modifié suite aux consultations</b></p> <p>Plusieurs évolutions de lisibilité ont été apportées au programme sur cette base.</p> <p>Des précisions techniques complémentaires pourront être apportées via des documents d'accompagnement, notamment concernant certaines notions techniques (couverture dense et homogène, zones tampons, etc.).</p> |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*